

# *Royal Cercle de Tir Arlonais asbl*

Rue Pietro Ferrero, 3  
Tél.: ++32(0)63 22 74 45  
IBAN : BE49 0012 8361 7871  
URSTB-f : 6/5

B-6700 ARLON  
[www.ctarlonais.be](http://www.ctarlonais.be)  
BIC : GEBABEBB



## **Royal Cercle de Tir Arlonais (RCTA) asbl Règlement d'ordre intérieur (ROI)**

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur s'inscrit en complément des dispositions déjà reprises dans les statuts de l'ASBL Royal « Cercle de Tir Arlonais », en abrégé « RCTA asbl », tel que publié au Moniteur Belge du 14 février 1995 sous le n° d'identification 2010/95.

Le RCTA asbl est membre de l'Union Royale des Sociétés de Tir de Belgique – (Aile francophone) (URSTB-f) sous le n° 6 – 5, et également de la Fédération des Sociétés de Tir de la Province de Luxembourg (FSTLUX).

Le RCTA asbl affine tous ses membres effectifs, sans exception, à l'URSTB-f.

Les membres adhérents sont tenus de faire la preuve, annuellement, de leur affiliation à un autre club.

Le RCTA asbl admet dans ses stands de tir, pour la pratique du tir, uniquement les personnes suivantes :

- Les membres affiliés ou stagiaires du Cercle de Tir Arlonais.
- Les tireurs licenciés par une des ailes de l'URSTB-KVBSV, et munis de leur licence en vigueur.
- Les tireurs non-résidents licenciés par une Fédération étrangère reconnue et munis de leur licence en vigueur.

Ne peuvent se trouver sous aucun prétexte dans les stands réservés aux armes à feu les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans (date anniversaire).

### **Chapitre I : Des Membres**

#### **Section A : Nouvelle affiliation**

Art.1: La personne souhaitant s'affilier reçoit, lors de sa première visite au RCTA, un formulaire «Demande d'Affiliation», un certificat médical ADEPS pré-complété (nom, ...), ainsi qu'un exemplaire de ce ROI.

Le ou la candidat(e) retourne au RCTA asbl les pièces suivantes :

- La « demande d'affiliation » complétée et signée par le ou la candidat(e), et pour un(e) mineur(e) d'âge la signature des parents ou des tuteurs légaux.
- L'accusé de réception du présent ROI daté et signé.
- Le certificat médical URSTB-f complété, cacheté et signé par un médecin.
- Une photo d'identité couleur.
- Un extrait de casier judiciaire, modèle 1, pour 'Club de Tir', délivré pour l'occasion si le ou la candidat(e) est âgé de 16 ans ou plus.

- Art.2: Les demandes d'affiliation sont examinées par deux membres du Conseil d'Administration. Ceux-ci acceptent ou refusent la demande. Si la demande est acceptée, les documents sont envoyés à la fédération. Lors de la prochaine réunion, le Conseil d'Administration valide ou non la décision. En cas de validation, la carte d'affiliation est remise au nouveau membre. En cas de refus de la demande, en première ou seconde instance, le Conseil d'Administration informe le candidat en motivant sa décision. En cas de refus en seconde instance, le montant total de la cotisation sera remboursé au candidat éconduit. Les frais d'ouverture de dossier, eux, ne seront pas remboursés.
- Art.3: Les candidat(e)s accepté(e)s doivent s'acquitter de la cotisation en vigueur, ainsi que des frais de dossier correspondant à une première inscription. Ces frais sont à renouveler après une interruption de cotisation d'un exercice entier (non licencié au RCTA asbl pour une année). La cotisation pour les demandes entrées entre le 1<sup>er</sup> avril et 31 octobre se calcule selon la formule  $(X/12).(C-F)+F$  où X est le nombre de mois restants (le mois d'affiliation compris) de l'année, C la cotisation annuelle et F la partie due à l'URSTB-f. Les demandes reçues après le 31 octobre seront traitées pour être prises en compte sur l'exercice suivant, les licences étant renouvelées à partir du 1er décembre. Les personnes dans cette situation seront acceptées pour la réalisation de leur stage de tir à air en précision à 10 m et déclarées comme « candidates licenciées » auprès de l'URSTB-f.
- Art.4: Les candidat(e)s accepté(e)s deviennent des « stagiaires » durant une période fixée à trois mois calendrier maximum. Durant cette période, les stagiaires recevront une formation/information sur base du tir à air de précision à 10 m. Ils ne pourront avoir accès aux stands réservés aux armes à feu. Exception est faite pour les tireurs pratiquants déjà licenciés précédemment par une Fédération reconnue : après trois semaines de tir à air, si les capacités du tireur sont jugées suffisantes, un moniteur/initiateur de tir peut dispenser le stagiaire de la fin du stage.
- Art.5: Après la période de stage et avis positif du CA, le stagiaire est admis comme « membre effectif ». En cas d'avis négatif après cette période probatoire, le stagiaire sera remboursé de la moitié de la cotisation perçue par le RCTA asbl, ou bien le RCTA asbl décide en accord avec le stagiaire, de prolonger la période probatoire.
- Art.6: Le RCTA asbl accepte des membres adhérents et peut donner accès à ses installations, sous certaines conditions, aux membres URSTB-f licenciés dans une autre Société de Tir.

## **Section B : Cotisation et renouvellement de l'affiliation**

- Art. 7: Chaque membre du RCTA asbl paie avant le 31 décembre de l'année en cours la cotisation annuelle de l'exercice social suivant, dont le montant est fixé par le CA au plus tard le 31 octobre de chaque année. La cotisation se compose du montant de la licence URSTB-f (y compris l'assurance sportive du tireur) et du montant de la cotisation du RCTA asbl. Les membres sont avertis par courrier, au plus tard fin novembre, des modalités de renouvellement de leur affiliation.
- Art.8: Les membres qui veulent fréquenter les stands de tir aux armes à feu doivent renouveler chaque année leur extrait de casier judiciaire, au plus tard à la date d'expiration du précédent. L'extrait de casier judiciaire est à remettre à l'exploitant sous enveloppe fermée,

avec la mention « confidentiel ». Une copie doit être conservée par le membre pour ses déplacements dans d'autres stands de tir que le RCTA asbl, en Belgique.

### **Section C : Droits et devoirs des membres**

Art.9: Les membres du RCTA asbl en acceptant leur affiliation ou en la renouvelant, acceptent tacitement de se conformer aux dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur, ainsi qu'à toute injonction des Membres du CA, de leurs délégués ou de toute autorité extérieure habilitée et mandatée pour effectuer les contrôles en vertu de la loi sur les armes et de l'A.R. du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir. Ils reconnaissent également par ce fait avoir pris connaissance du dit Règlement d'ordre intérieur, mis à leur disposition par voie d'affichage permanent au RCTA asbl.

Art.10: Sauf autorisation du CA, les membres du RCTA asbl, ne peuvent défendre que les couleurs de cette société de tir dans les compétitions et concours auxquels ils participent.

Art.11: Par leur affiliation au RCTA asbl et à l'URSTB-f, les membres du RCTA asbl sont soumis aux articles les concernant repris aux statuts et règlements de ces deux associations, ainsi qu'à la Déclaration PANATHLON Wallonie – Bruxelles. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents mis à leur disposition au RCTA asbl, ainsi que des dispositions de l'Assurance, de la liste des substances dopantes et moyens interdits, de la sécurité.

### **Chapitre II : De la circulation dans les locaux du RCTA asbl**

Art.12: Toutes les personnes qui se trouvent à un moment ou l'autre dans les locaux du RCTA asbl doivent impérativement se soumettre aux dispositions légales, statutaires et réglementaires en vigueur au Cercle de Tir Arlonais asbl, sans dérogation, ni contestation.

La sécurité des personnes doit être considérée comme essentielle dans la pratique du tir sportif. En conséquence, les personnes qui ne respectent pas scrupuleusement la teneur des dispositions reprises dans les textes ci-dessus se verront priées de quitter les locaux du RCTA asbl, sous réserve de poursuites ultérieures en fonction de la gravité des infractions ou manquements.

Art.13: Au moment de votre arrivée au RCTA asbl ou au retour des stands, déposez vos armes dans le local ad hoc et non dans l'espace de la cafétéria.

### **Chapitre III : De L'utilisation des installations de tir**

#### **Section A : Accès et présence aux stands de tir**

Art.14: L'accès aux stands de tir pour les personnes admises à s'y trouver, est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'exploitant désigné.

Pour ce qui est des stands 25 m et 50 m, cette autorisation sera donnée sous réserve de production de l'original des autorisations de détention des armes qui vont être utilisées, et pour les membres, la possession par l'exploitant d'un extrait de casier judiciaire daté de moins d'un an (date calendrier), par rapport à la date du jour d'accès ; pour les non-membres, de la production d'une photocopie de l'extrait de casier judiciaire valide comme

ci-dessus. L'extrait de casier judiciaire ne peut comporter aucune des condamnations visées à l'art. 1er, § 2 de la loi sur les armes.

L'accès sera impérativement refusé à toute personne admise qui se trouverait en état d'ébriété ou sous l'influence manifeste de drogues ou médicaments.

Art.15: Toute personne admise dans un des stands de tir doit impérativement, au préalable, porter le badge du club et remplir le « registre des présences » : nom, prénom, le type d'arme, le calibre, la date et l'heure de début de tir; en sortant du stand de tir, il faut remplir l'heure de fin de tir.

Art.16: Le tireur veillera à réaliser dans la mesure du possible, une séance de tir continue. S'il veut quitter le pas de tir, il doit également emporter ses armes, à moins que le temps d'absence soit raisonnablement court. Dans ce cas, il confie la surveillance de son arme (rangée, déchargée et en sécurité à son poste) au commissaire de tir désigné.

Art.17: Il est interdit au tireur de consommer toute matière susceptible de perturber son équilibre psychique et physique, et de lui faire perdre tout ou partie de ses moyens de self-control. Ceci, tant avant que pendant sa séance de tir. Il est absolument prohibé de consommer de l'alcool aux stands de tir.

Art.18: Il est interdit de fumer dans les lieux du RCTA asbl.

Art.19: Ne peuvent se trouver aux stands de tir 25 m et 50 m, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans (date anniversaire), sauf si elles sont accompagnées par un moniteur/initiateur de tir pour exercer une discipline olympique.

Art.20: Sauf accord préalable du CA, aucun tireur ne peut se trouver seul, en action de tir aux armes à feu, dans les installations du RCTA asbl. Il doit au moins y avoir une autre personne présente pour l'occasion, dans l'enceinte du club.

## **Section B : Tirs et disciplines**

Art.21: Toutes les disciplines de tir qui s'inscrivent dans les distances de 10 m, 25 m, 50 m ou intermédiaires (réductions de cibles) et déclarées par l'URSTB-f auprès de l'ADEPS comme « disciplines de tir sportif pratiquées couramment en Belgique et dans le monde » peuvent être tirées au RCTA asbl.

Dans ces disciplines, l'emploi de balles blindées ou semi-blindées est interdit.

Le tir par des « tireurs particuliers » à partir d'endroits autres que les postes de tir « fixes », clairement indiqués et délimités est interdit.

Le tir à l'arme automatique est prohibé.

Art.22: Cadence de tir au 25m : par cadence élevée, il faut entendre le tir de cinq cartouches en moins de dix secondes. Exception est faite pour le tir des disciplines 12 et 12a (Pistolet Vitesse Olympique) et de la discipline 14 (Pistolet Standard), en respectant les règles ISSF de ces disciplines. Les tirs exécutés à une cadence élevée sont interdits.

Remarque : en accord avec les règles ISSF ainsi qu'avec le Règlement d'Ordre Intérieur de l'URSTB-f, il ne peut y avoir de deuxième chargeur prêt sur la table de tir, ni de deuxième arme, et, les chargeurs, les magasins ou les barilletts ne peuvent pas contenir plus de cinq cartouches.

Les membres du comité ont toute autorité pour décider si la cadence de tir adoptée par un tireur respecte bien l'esprit de la présente directive.

### **Section C : Comportement au stand de tir**

Art.23: De manière générale, le tireur aura un comportement tel qu'il ne mettra ni sa personne, ni celle des autres en danger. Il sera d'une prudence extrême dans la manipulation de ses armes, en veillant à se conformer à tout moment aux règles de sécurité dont il a connaissance.

Il respectera également toutes les instructions et commandements qui lui seront prodigués par le commissaire de tir, un arbitre ou un membre du CA du RCTA asbl. Il accueillera également favorablement les conseils et remarques de sécurité prodigués par les autres tireurs (en dehors des moments de compétitions !).

## **Chapitre IV : Des mesures d'entretien, de sécurité et d'urgence**

### **Section A: Sécurité et urgences**

Art.24: En cas d'incident, d'accident, de feu, il y a lieu de prévenir les autorités adéquates dont le numéro d'appel figure affiché au-dessus du téléphone à la cafétéria, accessible à tous moments. Suivre les consignes qui y sont données.

### **Section B : Environnement**

Art.25: Mensuellement, les douilles et le plomb sont récupérés, stockés et revendus aux ferrailleurs.

Art.26: Les déchets et ordures diverses sont évacués par le service des immondices de la Ville d'Arlon.

Les tireurs sont priés de ramasser leurs douilles et autres déchets et de laisser le pas de tir propre.

Art.27: Les travaux d'entretien et de maintenance sont effectués soit par les soins de la Ville d'Arlon, soit par des membres bénévoles.

-----